



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du mercredi 17 décembre 2008

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. GRANDGUILLAUME et M. BORDAT

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Alain MILLOT	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Didier MARTIN	M. Pierre LAMBOROT
M. Jean ESMONIN	M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT
M. Gilbert MENUT	M. Joël MEKHANTAR	M. Roland PONSAA
M. Rémi DETANG	M. Christophe BERTHIER	M. François NOWOTNY
M. Jean-Patrick MASSON	M. Philippe DELVALEE	M. Michel FORQUET
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. Jean-François DODET	Mme Françoise TENENBAUM	M. Gaston FOUCHERES
M. François DESEILLE	Mme Anne DILLENSEGER	M. Nicolas BOURNY
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Christine DURNERIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Patrick CHAPUIS	Mme Nelly METGE	M. Philippe GUYARD
M. Michel JULIEN	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Marie-Françoise PETEL	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Gilles MATHEY
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	Mme Françoise EHRE
M. Jean-François GONDELLIER	M. Alain MARCHAND	M. Patrick BAUDEMMENT
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Hélène ROY	M. Murat BAYAM
M. Jean-Paul HESSE	Mme Myriam BERNARD	M. Michel BACHELARD
Mlle Badiaâ MASLOUHI	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Philippe BELLEVILLE
M. Yves BERTELOOT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Norbert CHEVIGNY
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Christian PARIS
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Jean-Pierre SOUMIER	Mlle Stéphanie MODDE	
M. André GERVAIS	M. Philippe CARBONNEL	

Membres absents :

M. Lucien BRENOT	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Michel ROTGER	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Georges MAGLICA
	Mlle Christine MARTIN pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	Mme Fadoua LALOUCH pouvoir à M. Roland PONSAA
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET.

OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**Pôle de Compétitivité VITAGORA - 5ème et 6ème appels à projets - Projets labellisés FUI
- Soutien du Grand Dijon**

Au-delà des différents engagements pris en faveur du Pôle de Compétitivité Vitagora, la Communauté de l'Agglomération dijonnaise s'est donnée la capacité, par délibération en date du 26 juin 2008, d'apporter son soutien financier à tout projet labellisé F.U.I. (Fonds Unique Interministériel) se développant sur le territoire de l'agglomération dijonnaise, dans le cadre d'une convention spécifique à chaque projet.

Sur quatre dossiers VITAGORA présentés au 5ème appel à projet du F.U.I. de novembre 2007, 3 projets ont été retenus. Par correspondance en date du 24 avril 2008, le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, Michel Barnier, en souligne la qualité et l'importance de la dynamique locale engagée autour du pôle Vitagora.

Les dossiers sélectionnés qui bénéficieront des soutiens financiers publics sont les suivants :

- Exichol** : création d'une plateforme nutriginomique pour le développement et la production de nouveaux actifs purement nutritionnels préventifs des risques cardiovasculaires (*objectif création emplois 83 personnes sur 5 ans*) ; cette implantation verra le jour sur le Parc Mazen Sully ;
- Qualivivant : optimisation des qualités organoleptiques et nutritionnelles des aliments par l'utilisation de compléments naturels (*retombées création emplois : 15 emplois en Recherche et Développement (R&D) sur 3 ans*) ;
- Vitalim Senior : développement d'alicaments de prévention et de traitement de la prise de poids chez les seniors (*objectif création emplois 11 personnes en R&D*).

Dans le cadre du 6ème appel à projet du FUI, ce sont trois autres dossiers qui ont été sélectionnés :

- Emac (co labellisé par les pôles Plastipolis d'Oyonnax et IAR de Laon) : mise au point d'emballages actifs pour l'agro-alimentaire (*objectif création emplois 145 personnes sur 3 ans, dont une vingtaine sur le Grand Dijon*) ;
- Probiotique : mise au point, développement et industrialisation d'une nouvelle génération de produits finis hydratés et déshydratés avec effets probiotiques validés chez l'homme (*objectif création emplois 65 personnes sur 3 ans*) ;
- Fijus Raisol (co labellisé par le pôle Qualiméditerranée) : maîtrise de l'ensemble de la filière de production de jus de raisin au bénéfice du goût et des qualités nutritionnelles de la production.

Pour mémoire, le principe de co-financement est le suivant :

Les aides publiques représentent environ 50 % du budget de chaque projet. La part aide publique est répartie comme suit :

- ✓ Le FUI + FEDER représentent 2/3 des aides attendues.
- ✓ Le reste, c'est-à-dire 1/3 de la subvention publique, est porté par les collectivités (Région Bourgogne, Département de la Côte d'Or, Grand Dijon et autres collectivités).

En vertu de ce principe, le Grand Dijon est sollicité pour intervenir financièrement sur ces différents dossiers aux côtés de l'Etat et des collectivités territoriales concernées ; chaque projet fait l'objet d'un tableau de financement spécifique annexé au présent rapport. Pour sa part, l'engagement du Grand Dijon se répartit comme suit :

Dossier	Subvention publique globale	Partenaire soutenu par le Grand Dijon	Part du Grand Dijon	
			en %	en euros
Qualivivant <i>Annexe 1</i>	1.251.517 €	Laboratoire public : ENSBANA - EMMA	8,3	104.293 €
Vitalim Senior <i>Annexe 2</i>	918.448 €	Laboratoire public : UMR 866 - INSERM	4,2	38.269 €
Emac <i>Annexe 3</i>	2.590.196 €	Les Salaisons dijonnaises uB-Filiale	4,2	65.637 € 42.363 €
Probiotique <i>Annexe 4</i>	1.971.452 €	Laboratoire public : ENSBANA - GPMA	5,7	112.722 €
Fijus Raisol <i>Annexe 5</i>	972.597 €	Laboratoire public : IFR 100	1,9	18.333 €
Total	7.704.210 €		5 %	381.617 €

**Le projet Exichol sera traité dans un deuxième temps. Ce dossier se voit par ailleurs attribuer une PAT (Prime d'Aménagement du Territoire Tertiaire).

Une convention doit être passée entre l'Etat et les différents acteurs de chaque projet de R&D, afin d'acter la répartition des co-financements. La convention cadre vient préciser également la teneur de chaque projet à travers un descriptif des travaux réalisés, les partenaires impliqués ainsi que le chef de file du projet en charge de la coordination.

Pour la mise en oeuvre des soutiens des collectivités territoriales, les obligations respectives de chacun, une convention d'application sera également signée entre le Grand Dijon et le partenaire projet soutenu par la Communauté, et précisé ci-dessus.

Vu l'avis du Bureau et de la Commission,

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :**

- **d'approuver** les projets de convention cadre à intervenir entre l'Etat et les collectivités territoriales relative au financement des projets de R&D Qualivivant, Vitalim Senior, Emac, Probiotique, Fijus Raisol (annexes 1 à 5) ;
- **de dire** que la Communauté de l'Agglomération dijonnaise soutiendra pour chaque projet, respectivement l'ENSBANA – EMMA, l'UMR 866 – INSERM, Les Salaisons dijonnaises et l'uB-Filiale, l'ENSBANA - GPMA, l'IFR 100, à hauteur des sommes énoncées ci-dessus ;
- **de dire** qu'une convention d'application, selon modèle fourni par la DGE (annexe 6), sera passée entre la Communauté de l'Agglomération dijonnaise et chaque partenaire soutenu ;
- **d'autoriser** le Président à signer tous actes nécessaires à la bonne administration de ce dossier ;
- **de dire** que les sommes seront prélevées sur les budgets des exercices 2009 – 2010 – 2011 – 2012.

Pour extrait conforme,

Le Président
Pour le Président



Publié le 19 DEC. 2008
Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

22 DEC. 2008



22 DEC. 2008

ANNEXE 19 DEC. 2008

VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 17 DEC 2008

**CONVENTION CADRE ENTRE L'ETAT
ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
RELATIVE AU FINANCEMENT
DU PROJET DE R&D
"QUALIVIVANT"
DU PÔLE DE COMPETITIVITE VITAGORA**

DIJON, le :
LE PRÉSIDENT,



- Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- Vu le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ensemble le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2 à L.1511-5,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu la circulaire NOR LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu les décisions des Comités Interministériel d'Aménagement du Territoire en date du 12 juillet 2005 et du 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- Vu le contrat cadre de pôle de compétitivité signé le 17 octobre 2007 entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,
- Vu la délibération en date du [] du Conseil régional de Bourgogne portant sur le soutien au projet de recherche et développement "QUALIVIVANT" du pôle de compétitivité VITAGORA retenu le 16 avril 2008 pour un financement par le fonds unique interministériel d'appui aux projets de R&D des pôles de compétitivité (cinquième appel à projet),
- Vu la délibération en date du [] du Conseil général de Côte d'Or, portant sur le soutien au projet de R&D "QUALIVIVANT" sus-visé,
- Vu la délibération en date du [] de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, portant sur le soutien au projet de de R&D "QUALIVIVANT" sus-visé,
- Vu le règlement (CE) n°1083 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion,
- Vu le règlement (CE) n°1828 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement n°1083/2006

ANNEXE 1

Vu le décret N°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les Fonds structurels pour la période 2007-2013

Vu la décision de la Commission Européenne du 28 septembre 2007 approuvant le Programme Opérationnel du FEDER en Bourgogne sur la période 2007-2013

Entre,

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Bourgogne, préfet du département de Côte d'Or, M. Christian de LAVERNEE,

Et,

Le Conseil régional de Bourgogne, représenté par son Président, M. François PATRIAT,

Et,

Le Conseil général de Côte d'Or, représenté par son Président, M. François SAUVADET,

Et,

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après désignée par «le Grand Dijon», représentée par son Président, M. François REBSAMEN,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de porter précision, en application des articles L 1511-2 et L 1511-5 du code général des collectivités territoriales, des compétences du Conseil général de Côte d'Or et de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, pour l'attribution d'une aide directe aux entreprises et organismes de toute nature, ci-après dénommés « partenaires », qui participent au projet "QUALIVIVANT" du pôle de compétitivité VITAGORA retenu le 16 avril 2008 pour un financement par le fonds unique interministériel d'appui aux projets de R&D des pôles de compétitivité (cinquième appel à projet),
- de déterminer les engagements financiers respectifs de l'Etat, du Conseil régional de Bourgogne, du Conseil général de Côte d'Or et du Grand Dijon en faveur de ces partenaires pour leurs activités de recherche et développement effectuées dans le cadre de ce projet,
- de mettre en place les modalités de suivi communes de ce projet.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

Le tableau détaillant, pour le projet "QUALIVIVANT" et pour chaque partenaire, l'assiette éligible ainsi que le taux de subvention et le montant maximum de la ou des subvention(s) octroyée(s) par l'Etat ou par une ou plusieurs collectivités territoriales est porté en annexe de la présente convention.

ANNEXE 1

Sont portés en annexe un descriptif des travaux réalisés, les partenaires impliqués ainsi que le chef de file du projet, désigné par leurs soins parmi les partenaires, et en charge de la coordination du projet.

Pour la mise en œuvre des soutiens des collectivités territoriales, les obligations respectives de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des partenaires sont précisées dans une convention d'application relative à chaque projet de recherche développement. Les obligations des partenaires peuvent, le cas échéant, être de nature autre que la stricte exécution du projet de R&D et concerner les effectifs des sites concernés, les investissements y compris productifs, des actions visant à développer des partenariats locaux avec les acteurs académiques et les PME, et plus largement toute action s'inscrivant dans les objectifs définis par le contrat de pôle visé par la présente convention. Cette convention d'application précise également les modalités de contrôle à la charge du comité de suivi (cf. ci-dessous) et de l'Etat (Direction Générale des Entreprises) et des collectivités territoriales.

L'octroi des aides des Collectivités Territoriales intervient dans les conditions et selon les modalités habituelles d'intervention financière de la Direction Générale des Entreprises du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE) en faveur du projet de Recherche Développement mené par les entreprises.

Enfin le projet a été inscrit par le comité régional de programmation unique du  au Programme Opérationnel du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) en Bourgogne.

Il a été décidé d'attribuer une aide FEDER sur deux opérations au titre de la mesure 1-1 du Programme Opérationnel. Des conventions signées avec les maîtres d'ouvrage définissent les conditions d'octroi de ces aides.

Le comité a par ailleurs inscrit les trois autres opérations en contrepartie pure, au titre du paiement alternatif, au FEDER dans le cadre de la mesure 1-1 du Programme Opérationnel. Les obligations des porteurs de projet qui en résultent leur sont notifiées par courrier.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et expire 4 ans après la date de fin de réalisation du projet porté en annexe.

ARTICLE 4 – COMITE DE SUIVI DU PROJET DE RECHERCHE DÉVELOPPEMENT

Il est instauré un comité de suivi afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Ce comité regroupe :

- des représentants de l'Etat (DGE et ministères compétents, préfecture de la région Bourgogne, DRIRE Bourgogne, DRAF Bourgogne et services déconcentrés de l'Etat compétents...),
- des représentants du Conseil Régional de Bourgogne, du Conseil général de la Côte d'Or et de la Communauté de l'agglomération dijonnaise qui participent au financement du projet suivant le tableau en annexe, prévu à l'article 2.

Ce comité de suivi se réunit une fois par an et, en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un rapport d'avancement du projet est fait par les partenaires devant le comité, sous la responsabilité du chef de file. Les réunions de ce comité donnent lieu à des comptes-rendus, diffusés aux membres du comité.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du projet.

ANNEXE 1

Il peut acter des évolutions qui n'emportent pas modification de l'équilibre général du projet. En particulier, il se prononce sur les demandes de modifications du projet introduites par les partenaires et sur l'opportunité de modifier l'annexe technique du projet et, le cas échéant, les annexes financières des partenaires concernés par les modifications. Il est chargé de suivre des indicateurs relatifs à :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet,
- le bon déroulement du partenariat entre les PME, les industriels et les laboratoires publics participants.

En lien avec l'examen du rapport d'avancement, le comité de suivi fait un bilan des versements des aides intervenus depuis sa précédente réunion. En cas de non exécution des obligations des partenaires, il peut proposer la suspension des paiements et toute mesure prévue aux articles 8 et 11 de l'annexe 1 aux conventions d'application.

Son secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE SOLDE DES CONVENTIONS D'APPLICATION

Pour le solde des conventions d'application prises dans le cadre de la présente convention, chaque partenaire titulaire d'une de ces conventions transmet à la collectivité assurant son financement :

- un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux,
- un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire selon les modalités définies par les conventions d'application.

Les financeurs publics vérifient, chacun pour ce qui le concerne, les états récapitulatifs des dépenses et les transmettent, le cas échéant avec leurs observations, au secrétaire du Comité de suivi. En lien avec ces éléments financiers, l'Etat examine le rapport final d'exécution du projet.

Le comité de suivi entend le compte rendu de l'Etat sur le rapport final d'exécution du projet et fait un bilan synthétique des dépenses.

Le versement du solde des aides prévues par les conventions d'application est subordonné à l'établissement par l'Etat, après avis du comité et sur la base du rapport final d'exécution du projet, d'un certificat administratif.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFICULTES D'INTERPRETATION NES DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficultés d'interprétation des différentes obligations contenues dans la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et ce, avant toute saisine des juridictions compétentes.

ANNEXE 1

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les contentieux nés de la présente convention relèveront de la juridiction compétente du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en 4 exemplaires originaux,
le

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de Côte-d'Or,

Le Président du Conseil régional de Bourgogne,

Christian de LAVERNEE
Le Président du Conseil général
de la Côte-d'Or,

François PATRIAT
Le Président de la Communauté
de l'Agglomération Dijonnaise,

François SAUVADET

François REBSAMEN

ANNEXE 1 - ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

Détail pour chaque partenaire, de l'assiette éligible, du taux de subvention et du montant maximum des subventions octroyées par l'Etat ou par les collectivités territoriales (en €) :

	(statutaires inclus) Montant total du programme	Assiette éligible : total de l'annexe financière	Subvention totale demandée	Etat	Feder	Conseil Régional de Bourgogne	Conseil Général de Côte d'Or	Grand Dijon	Total	Taux d'aide
LARA SPIRAL	515 220	515 220	231 849		127 556		104 293		231 849	45%
COMITE NORD Plant de Pommes de Terre	1 070 347	1 070 347	396 040	396 040					396 040	40%
ENSBANA - EMIMA	224 083	224 083	224 083	119 790				104 293	224 083	100%
INRA UMR 1088	399 545	399 545	399 545		190 545	209 000			399 545	100%
Total	2 209 195	2 209 195	1 251 517	515 830	318 101	209 000	104 293	104 293	1 251 517	

Chef de file du projet : LARA SPIRAL

Descriptif des travaux réalisés avec les partenaires impliqués :

Thème	Programme de recherche	Partenaires impliqués
Thème 1 : Validation de différents outils destinés à l'amélioration des défenses naturelles et à la protection des pommes de terre	TH 1,1 Recherche sur les modes d'action des produits DVP existants au niveau racinaire et leur impact sur les microorganismes bénéfiques au sol	INRA COMITE NORD
	TH 1,2 Recherche sur les antagonistes bactériens et fongicides vis à vis des pathogènes des pieds de pommes de terre + élicitation des mécanismes de défenses naturelles des pieds de pommes de terre par ces mêmes agents antagonistes	
	TH 1,3 Caractérisation des gènes impliqués dans les associations symbiotiques et dans les mécanismes de défenses naturelles	
	TH 1,4 Identification d'éliciteurs naturels, dont certains de la famille des glucosinolates issus de plants de moutarde, pouvant être intégrés aux nouveaux cocktails phytobiotiques de la gamme DVP	
Thème 2 : Sélection, amélioration et tests aux champs des agents naturels, symbiotiques ou antagonistes constituant des cocktails phytobiotiques DVP	TH 2,1 Sélection d'antagonistes d'origine bactérienne et d'éliciteurs naturels pouvant renforcer les produits DVP et stimuler les mécanismes de défense des pommes de terre	COMITE NORD
	TH 2,2 Sélection d'inoculants microbiens d'origine mycorhizienne pouvant renforcer les produits DVP en stimulant les mécanismes de défense des pommes de terre et les symbioses racinaires	
	TH 2,3 Production des mélanges d'actifs naturels et essais au champ	
Thème 3 : Effets biologiques, nutritionnelles et organoleptiques des stratégies phytobiotiques en fonction des variétés de pommes de terre et des itinéraires culturaux.	TH 3,1 Adaptation du test biologique KRL au suivi des différents facteurs de qualité nutritionnelle recherchés sur les variétés de pommes de terre	INRA LARA SPIRAL ENSBANA COMITE NORD
	TH 3,2 Evaluation des effets biologiques des traitements phytobiotiques sur le potentiel de défense naturelle et la protection contre les pathogènes des pieds de pommes de terre (polyphénols, antioxydants, vitamines, anthocyanes, etc.)	
	TH 3,3 Evaluation des effets biologiques des traitements phytobiotiques sur les qualités organoleptique et nutritionnelle des pommes de terre	
	TH 3,4 Evaluation des effets biologiques des traitements phytobiotiques en fonction des variétés de pommes de terre	

Thème 4 : Développement de nouveaux procédés d'encapsulation destinés aux cocktails phytobiotiques DVP	TH 4,1	Composition et préparation des matrices d'encapsulation	ENSBANA
	TH 4,2	Stabilisation des matrices	
	TH 4,3	Fonctionnalisation des matrices	
	TH 4,4	Amélioration des systèmes d'encapsulation	
Thème 5 : Recherche des effets doses et stades d'application des cocktails phytobiotiques DVP en fonction des itinéraires culturaux et des variétés de pommes de terre.	TH 5,1	Validation de la stabilité des produits phytobiotiques encapsulés	COMITE NORD
	TH 5,2	Quantification de l'efficacité des phytobiotiques encapsulés et des effets biologiques en culture (effets doses et stades d'application)	
	TH 5,3	Mise au point de cocktails phytobiotiques DVP basés sur une nouvelle composition d'actifs naturels	

ANNEXE 2 - Liste des Conventions à établir entre partenaires du projet

et organismes financeurs

à terminer ci-dessous

1. Entre l'Etat (FUJ) et la société ORIGINAL PROCESS, l'association COMITÉ NORD PLANTS DE POMMES DE TERRE et le laboratoire ENSBANA-EMMA ;
2. Entre l'Etat et l'INRA - UMR 1088 relative à l'attribution d'une subvention dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER en Bourgogne 2007-2013 ;
3. Entre l'Etat et la société LARA SPIRAL relative à l'attribution d'une subvention dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER en Bourgogne 2007-2013 ;
4. Entre le Conseil Régional de Bourgogne et l'INRA -UMR 1088 ;
5. Entre le Conseil Général de Côte d'Or et la société LARA SPIRAL ;
6. Entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et le laboratoire ENSBANA-EMMA.

22 DEC. 2008



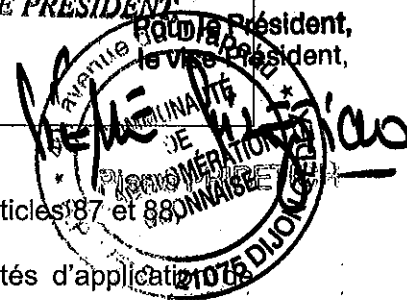
ANNEXE 2

VU pour être annexé à délibération

du Conseil du : 17 DEC. 2008

DIJON, le : 19 DEC. 2008

LE PRÉSIDENT



**CONVENTION CADRE ENTRE L'ETAT
ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
RELATIVE AU FINANCEMENT
DU PROJET DE R&D
"VITALIM'SENIOR"
DU PÔLE DE COMPETITIVITE VITAGORA**

- Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- Vu le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ensemble le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2 à L.1511-5,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu la circulaire NOR LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu les décisions des Comités Interministériel d'Aménagement du Territoire en date du 12 juillet 2005 et du 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- Vu le contrat cadre de pôle de compétitivité signé le 17 octobre 2007 entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,
- Vu la délibération en date du [] du Conseil régional de Bourgogne portant sur le soutien au projet de recherche et développement "VITALIM'SENIOR" du pôle de compétitivité VITAGORA retenu le 16 avril 2008 pour un financement par le fonds unique interministériel d'appui aux projets de R&D des pôles de compétitivité (cinquième appel à projet),
- Vu la décision d'OSEO Franche-Comté en date du [] prise au titre du Fonds Régional d'aide à l'Innovation portant sur le soutien au projet de recherche et développement "VITALIM'SENIOR" sus-visé,)
- Vu la délibération en date du [] du Conseil général de Côte d'Or, portant sur le soutien au projet de R&D "VITALIM'SENIOR" sus-visé,
- Vu la délibération en date du [] du Conseil général de l'Yonne, portant sur le soutien au projet de R&D "VITALIM'SENIOR" sus-visé,
- Vu la délibération en date du [] de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, portant sur le soutien au projet de de R&D "VITALIM'SENIOR" sus-visé,

ANNEXE 2

- Vu le règlement (CE) n°1083 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
- Vu le règlement (CE) n°1828 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement n°1083/2006
- Vu le décret N°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les Fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la décision de la Commission Européenne du 28 septembre 2007 approuvant le Programme Opérationnel du FEDER en Bourgogne sur la période 2007-2013

Entre,

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Bourgogne, préfet du département de Côte d'Or, M. Christian de LAVERNEE,

Et,

Le Conseil régional de Bourgogne, représenté par son Président, M. François PATRIAT,

Et,

Le Conseil général de Côte d'Or, représenté par son Président, M. François SAUVADET,

Et,

Le Conseil général de l'Yonne, représenté par son Président, M. Jean-Marie ROLLAND,

Et,

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après désignée par « le Grand Dijon », représentée par son Président, M. François REBSAMEN,

Et,

La Direction Régionale OSÉO Franche-Comté, représentée par son Directeur régional, M. Eric VERSEY, au titre du Fonds Régional d'Aide à l'Innovation ci-après désigné par F.R.I Franche-Comté.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de porter précision, en application des articles L 1511-2 et L 1511-5 du code général des collectivités territoriales, des compétences des Conseils généraux de Côte d'Or et de l'Yonne et de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, pour l'attribution d'une aide directe aux entreprises et organismes de toute nature, ci-après dénommés « partenaires », qui participent au projet "VITALIM'SENIOR" du pôle de compétitivité VITAGORA retenu le 16 avril 2008 pour un financement par le fonds unique interministériel d'appui aux projets de R&D des pôles de compétitivité (cinquième appel à projet),

ANNEXE 2

- de déterminer les engagements financiers respectifs de l'Etat, du conseil régional de Bourgogne, du F.R.I Franche-Comté, des Conseils généraux de Côte d'Or et de l'Yonne, et du Grand Dijon en faveur de ces partenaires pour leurs activités de recherche et développement effectuées dans le cadre de ce projet,
- de mettre en place les modalités de suivi communes de ce projet.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

Le tableau détaillant, pour le projet "VITALIM'SENIOR" et pour chaque partenaire, l'assiette éligible ainsi que le taux de subvention et le montant maximum de la ou des subvention(s) octroyée(s) par l'Etat ou par une ou plusieurs collectivités territoriales est porté en annexe de la présente convention.

Sont portés en annexe un descriptif des travaux réalisés, les partenaires impliqués ainsi que le chef de file du projet, désigné par leurs soins parmi les partenaires, et en charge de la coordination du projet.

Pour la mise en œuvre des soutiens des collectivités territoriales, les obligations respectives de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des partenaires sont précisées dans une convention d'application relative à chaque projet de recherche développement. Les obligations des partenaires peuvent, le cas échéant, être de nature autre que la stricte exécution du projet de R&D et concerner les effectifs des sites concernés, les investissements y compris productifs, des actions visant à développer des partenariats locaux avec les acteurs académiques et les PME, et plus largement toute action s'inscrivant dans les objectifs définis par le contrat de pôle visé par la présente convention. Cette convention d'application précise également les modalités de contrôle à la charge du comité de suivi (cf. ci-dessous) et de l'Etat (Direction Générale des Entreprises) et des collectivités territoriales.

L'octroi des aides des Collectivités Territoriales intervient dans les conditions et selon les modalités habituelles d'intervention financière de la Direction Générale des Entreprises du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE) en faveur du projet de Recherche Développement mené par les entreprises.

Enfin le projet a été inscrit par le comité régional de programmation unique du  au Programme Opérationnel du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) en Bourgogne.

Il a été décidé d'attribuer une aide FEDER sur une opération au titre de la mesure 1-1 du Programme Opérationnel. Une convention signée avec le maître d'ouvrage définit les conditions d'octroi de cette aide.

Le comité a par ailleurs inscrit les trois autres opérations en contrepartie pure, au titre du paiement alternatif, au FEDER dans le cadre de la mesure 1-1 du Programme Opérationnel. Les obligations des porteurs de projet qui en résultent leur sont notifiées par courrier.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et expire 4 ans après la date de fin de réalisation du projet porté en annexe.

ARTICLE 4 – COMITE DE SUIVI DU PROJET DE RECHERCHE DÉVELOPPEMENT

Il est instauré un comité de suivi afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Ce comité regroupe :

ANNEXE 2

- des représentants de l'Etat (DGE et ministères compétents, préfecture de la région Bourgogne, DRIRE Bourgogne, DRAF Bourgogne et services déconcentrés de l'Etat compétents...),
- des représentants du Conseil Régional de Bourgogne, des Conseils généraux de la Côte d'Or et de l'Yonne, de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, et des collectivités francs-comtoises qui participent au financement du projet suivant le tableau en annexe, prévu à l'article 2.

Ce comité de suivi se réunit une fois par an et, en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un rapport d'avancement du projet est fait par les partenaires devant le comité, sous la responsabilité du chef de file. Les réunions de ce comité donnent lieu à des comptes-rendus, diffusés aux membres du comité.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des évolutions qui n'emportent pas modification de l'équilibre général du projet. En particulier, il se prononce sur les demandes de modifications du projet introduites par les partenaires et sur l'opportunité de modifier l'annexe technique du projet et, le cas échéant, les annexes financières des partenaires concernés par les modifications. Il est chargé de suivre des indicateurs relatifs à :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet,
- le bon déroulement du partenariat entre les PME, les industriels et les laboratoires publics participants.

En lien avec l'examen du rapport d'avancement, le comité de suivi fait un bilan des versements des aides intervenus depuis sa précédente réunion. En cas de non exécution des obligations des partenaires, il peut proposer la suspension des paiements et toute mesure prévue aux articles 8 et 11 de l'annexe 1 aux conventions d'application.

Son secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE SOLDE DES CONVENTIONS D'APPLICATION

Pour le solde des conventions d'application prises dans le cadre de la présente convention, chaque partenaire titulaire d'une de ces conventions transmet à la collectivité assurant son financement :

- un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux,
- un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire selon les modalités définies par les conventions d'application.

Les financeurs publics vérifient, chacun pour ce qui le concerne, les états récapitulatifs des dépenses et les transmettent, le cas échéant avec leurs observations, au secrétaire du Comité de suivi. En lien avec ces éléments financiers, l'Etat examine le rapport final d'exécution du projet.

Le comité de suivi entend le compte rendu de l'Etat sur le rapport final d'exécution du projet et fait un bilan synthétique des dépenses.

ANNEXE 2

Le versement du solde des aides prévues par les conventions d'application est subordonné à l'établissement par l'Etat, après avis du comité et sur la base du rapport final d'exécution du projet, d'un certificat administratif.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFICULTES D'INTERPRETATION NES DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficultés d'interprétation des différentes obligations contenues dans la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et ce, avant toute saisine des juridictions compétentes.

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les contentieux nés de la présente convention relèveront de la juridiction compétente du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en 6 exemplaires originaux,
le

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de Côte-d'Or,

Christian de LAVERNEE
Le Président du Conseil général
de la Côte-d'Or,

Louis de BROISSIA
Le Président de la Communauté
de l'Agglomération Dijonnaise,

François REBSAMEN

Le Président du Conseil régional de Bourgogne,

François PATRIAT
Le Président du Conseil général
de l'Yonne

Jean-Marie ROLLAND
Le Directeur Régional d'OSÉO Franche-Comté

Eric VERSEY

ANNEXE 1 - ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

Détail pour chaque partenaire, de l'assiette éligible, du taux de subvention et du montant maximum des subventions octroyées par l'Etat ou par les collectivités territoriales (en €) :

	(statutaires inclus)Montant total du programme	Assiette éligible : total de l'annexe financière	Subvention totale demandée	Etat	Feder	Conseil Régional de Bourgogne	F.R.I. Franche-Comté *	Conseil Général de Côte d'Or	Conseil Général de l'Yonne	Grand Dijon	Total	Taux d'aide
SENOBLE	810 986	810 986	243 296	205 027					38 269		243 296	30%
CAMEO SA	632 868	632 868	189 860	75 060			114 800				189 860	30%
LARA SPIRAL	425 699	425 699	191 565	153 296				38 269			191 565	45%
INSERM - UMR 866	293 727	293 727	293 727		178 458	77 000				38 269	293 727	100%
Total	2 163 280	2 163 280	918 448	433 383	178 458	77 000	114 800	38 269	38 269	38 269	918 448	

n.b. : le F.R.I est un dispositif d'intervention commun des Collectivités territoriales francs-comtoises géré par OSÉO Franche-Comté.

Chef de file du projet : SENOBLE

Descriptif des travaux réalisés avec les partenaires impliqués :

Axe	Programme de recherche	Partenaires impliqués
<p>Axe 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification des effets respectifs de chacun des suppléments SP/XXL et Lipistase sur le profil lipidique - Recherche d'un éventuel effet additif, voire synergique, des suppléments 	<ul style="list-style-type: none"> - Comparer les effets de l'incorporation de SP/XXL, lipistase, et SP/XXL+Lipistase au régime standard 'Chow diet' sur le profil lipoprotéique plasmatique chez les souris C57BL6-WT, C57BL6-ob/ob ou DBA/2 	<p>UMR 866 de l'INSERM</p> <p>LARA SPIRAL</p>
<p>Axe 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractérisation des effets propres ou combinés des deux suppléments sur le stress oxydatif in vivo 	<ul style="list-style-type: none"> - Incorporation des suppléments SP/XXL et Lipistase au régime 'Chow diet' standard et mesure des conséquences sur le stress oxydant (dosage des espèces radicalaires par test TBARS ou KRL) chez les souris C57BL6-WT, C57BL6-ob/ob ou DBA/2 	<p>UMR 866 de l'INSERM</p> <p>LARA SPIRAL</p>
<p>Axe 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recherche sur le syndrome d'insulinorésistance qui est une des composantes du vieillissement et de l'obésité 	<ul style="list-style-type: none"> - Doser les taux circulants d'insuline (ELISA), de glucose et d'acides gras libres chez les souris C57BL6-WT, C57BL6-ob/ob ou DBA/2 supplémentées avec SP/XXL ou Lipistase 	<p>UMR 866 de l'INSERM</p> <p>LARA SPIRAL</p>
<p>Axe 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tests sur des lignées de souris déficientes en leptine combinant hyperphagie, hyperinsulinémie, hyperglycémie, hyperlipidémie et obésité 	<ul style="list-style-type: none"> - Administrer les suppléments SP/XXL et/ou Lipistase à des souris Ob/ob et Wild-Type sous fond génétique homogène C57BL6 - Mesurer l'évolution du poids 	<p>UMR 866 de l'INSERM</p> <p>LARA SPIRAL</p>
<p>Axe 4' :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'études de longévité avec des modèles animaux ayant une espérance de vie relativement courte. 	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser deux modèles murins d'espérance de vie différente : souris mâles C57BL/6 WT (à vie longue/max 40 mois) et souris mâles DBA/2 (à vie courte/ max 20 mois) - Evaluer les effets de traitements prolongés (jusqu'à 18 mois chez DBA/2 et 36 mois chez C57BL6) avec SP/XXL et Lipistase, seuls ou combinés, sur les dommages hépatiques et la mortalité 	<p>UMR 866 de l'INSERM</p> <p>LARA SPIRAL</p>

<p>Axe 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examen de l'association d'anomalies de la distribution en taille des lipoprotéines circulantes, LDL et HDL, au syndrome d'insulinorésistance et à une diminution de la longévité ; - Analyse de la relation entre le paramètre de taille des LDL et HDL (diamètre apparent des particules) et la concentration plasmatique des triglycérides et les activités lipases. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nourrir des souris C57BL6-WT, C57BL6-ob/ob, et DBA/2 avec SP/XXL et Lipistase, seuls ou combinés - Déterminer la distribution en taille des lipoprotéines LDL et HDL avec le système Spiragel 1.5-25 	<p>UMR 866 de l'INSERM</p> <p>LARA SPIRAL</p>
Axe	Programme de développement	Partenaires impliqués
<p>Axe 1 : Mise au point des produits pilotes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement de produits pilotes enrichis en SP/XXL et/ ou Lipistase, pour validation des formulations et des procédés de production 	<ul style="list-style-type: none"> - Adapter la formulation des composés SP/XXL et Lipistase (et éventuellement de leur combinaison) pour leur incorporation dans les produits envisagés par les industriels (boissons rafraichissantes sans alcool issue du brassage de plante et gamme de produits laitiers et produits à base fruitée avec matière laitière, - Réalisation d'essais internes limités, - Développement des arômes des produits avec les fournisseurs (pour SENOBLE uniquement), - Validation de la présence des actifs désirés jusqu'à la DLC et de leurs biodisponibilité et fonctionnalité par le laboratoire LARA SPIRAL - Evaluation de la tenue des boissons au vieillissement sur 24 mois (pour CANEO uniquement) - Evaluation sensorielle des produits pilotes par un panel de consommateurs conjoint au deux industriels, - Evaluation sensorielle interne (test de préférence) 	<p>CANEO (boissons)</p> <p>SENOBLE (produits laitiers)</p> <p>LARA SPIRAL</p>
<p>Axe 2 : Essais industriels de production</p> <ul style="list-style-type: none"> - Validation du process industriel de production, - Positionnement marketing du produit en première phase 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'essais internes sur les chaînes de production, - Validation de la présence des actifs désirés jusqu'à la DLC et de leurs biodisponibilité et fonctionnalité par le laboratoire LARA SPIRAL, - Evaluation sensorielle interne (tests de préférence) - Réalisation pour chacun des industriels d'une étude marketing quantitative auprès de prestataires 	<p>CANEO (boissons)</p> <p>SENOBLE (produits laitiers)</p> <p>LARA SPIRAL</p>

<p>Axe 3 : Essais cliniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Validation de l'allégation santé « prévention et traitement de la prise de poids » des produits par l'expérimentation sur les seniors eux-mêmes (pour CANEO et SENOBLE) - Qualifier et valider les corrélations entre les effets des composés sur le métabolisme de la souris et leurs effets (LARA SPIRAL et UMR 866 de l'INSERM) 	<ul style="list-style-type: none"> - Conduite en sous-traitance par le CHU de Dijon (Gérontopôle), d'une étude clinique de 6 mois auprès d'une population de seniors consommateurs des produits enrichis - Comparaison des analyses du CHU avec les résultats « souris » par LARA SPIRAL et UMR 866 de l'INSERM 	<p>CHU de Dijon (Gérontopôle)</p> <p>LARA SPIRAL</p> <p>UMR 866 de l'INSERM</p>
--	---	--

ANNEXE 2 - Liste des Conventions à établir entre partenaires du projet et organismes financeurs

1. Entre l'Etat (FUI) et les sociétés SENOBLE, CANEO S.A. et LARA SPIRAL ;
2. Entre l'Etat et l'INSERM - UMR 866 relative à l'attribution d'une subvention dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER en Bourgogne 2007-2013
3. Entre le Conseil Régional de Bourgogne et l'INSERM - UMR 866 ;
4. Entre les Collectivités Francs-Comtoises concernées et la société CANEO S.A. ;
5. Entre le Conseil Général de Côte d'Or et la société LARA SPIRAL ;
6. Entre le Conseil Général de l'Yonne et la société SENOBLE ;
7. Entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et l'organisme l'INSERM- UMR 866.

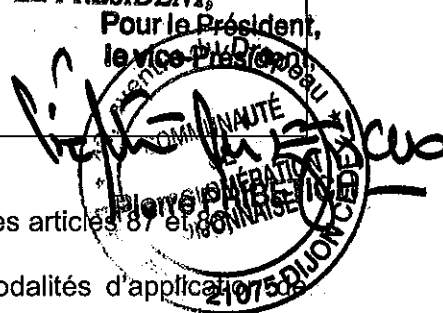
22 DEC. 2008



ANNEXE 3
VU pour être annexée à délibération
du Conseil du : 17 DEC. 2008

**CONVENTION CADRE ENTRE L'ETAT
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
RELATIVE AU FINANCEMENT
DU PROJET DE R&D
"EMAC"
DU PÔLE DE COMPETITIVITE VITAGORA**

DIJON, le : 19 DEC. 2008
LE PRÉSIDENT,
Pour le Président,
le Vice-Président



- Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- Vu le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ensemble le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2 à L.1511-5,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu la circulaire NOR LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu les décisions des Comités Interministériel d'Aménagement du Territoire en date du 12 juillet 2005 et du 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- Vu le contrat cadre de pôle de compétitivité signé le 17 octobre 2007 entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,
- Vu la délibération en date du [] du Conseil régional de Bourgogne portant sur le soutien au projet de recherche et développement "EMAC" du pôle de compétitivité VITAGORA retenu le 21 juillet 2008 pour un financement par le fonds unique interministériel d'appui aux projets de R&D des pôles de compétitivité (sixième appel à projets),
- Vu la décision d'OSEO Franche-Comté en date du [] prise au titre du Fonds Régional d'aide à l'Innovation portant sur le soutien au projet de recherche et développement "EMAC" sus-visé,
- Vu la délibération en date du [] du Conseil général de Côte d'Or, portant sur le soutien au projet de R&D "EMAC" sus-visé,
- Vu la délibération en date du [] de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, portant sur le soutien au projet de de R&D "EMAC" sus-visé,

Entre,

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Bourgogne, préfet du département de Côte d'Or,
M. Christian de LAVERNEE,

Et,

Le Conseil régional de Bourgogne, représenté par son Président, M. François PATRIAT,

Et,

Le Conseil général de Côte d'Or, représenté par son Président, M. François SAUVADET,

Et,

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après désignée par « le Grand Dijon », re-
présentée par son Président, M. François REBSAMEN,

Et,

La Direction Régionale OSÉO Franche-Comté, représentée par son Directeur régional, M. Eric
VERSEY, au titre du Fonds Régional d'Aide à l'Innovation ci-après désigné par F.R.I Franche-
Comté.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de porter précision, en application des articles L 1511-2 et L 1511-5 du code général des collectivités territoriales, des compétences du Conseil général de Côte d'Or et de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, pour l'attribution d'une aide directe aux entreprises et organismes de toute nature, ci-après dénommés « partenaires », qui participent au projet "EMAC" du pôle de compétitivité VITAGORA retenu le 21 juillet 2008 pour un financement par le fonds unique interministériel d'appui aux projets de R&D des pôles de compétitivité (sixième appel à projet),
- de déterminer les engagements financiers respectifs de l'Etat, du conseil régional de Bourgogne, du F.R.I Franche-Comté, du Conseil général de Côte d'Or, et du Grand Dijon en faveur de ces partenaires pour leurs activités de recherche et développement effectuées dans le cadre de ce projet,
- de mettre en place les modalités de suivi communes de ce projet.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

Le tableau détaillant, pour le projet "EMAC" et pour chaque partenaire, l'assiette éligible ainsi que le taux de subvention et le montant maximum de la ou des subvention(s) octroyée(s) par l'Etat ou par une ou plusieurs collectivités territoriales est porté en annexe de la présente convention.

ANNEXE 3

Sont portés en annexe un descriptif des travaux réalisés, les partenaires impliqués ainsi que le chef de file du projet, désigné par leurs soins parmi les partenaires, et en charge de la coordination du projet.

Pour la mise en œuvre des soutiens des collectivités territoriales, les obligations respectives de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des partenaires sont précisées dans une convention d'application relative à chaque projet de recherche développement. Les obligations des partenaires peuvent, le cas échéant, être de nature autre que la stricte exécution du projet de R&D et concerner les effectifs des sites concernés, les investissements y compris productifs, des actions visant à développer des partenariats locaux avec les acteurs académiques et les PME, et plus largement toute action s'inscrivant dans les objectifs définis par le contrat de pôle visé par la présente convention. Cette convention d'application précise également les modalités de contrôle à la charge du comité de suivi (cf. ci-dessous) et de l'Etat (Direction Générale des Entreprises) et des collectivités territoriales.

L'octroi des aides des Collectivités Territoriales intervient dans les conditions et selon les modalités habituelles d'intervention financière de la Direction Générale des Entreprises du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE) en faveur du projet de Recherche Développement mené par les entreprises.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et expire 4 ans après la date de fin de réalisation du projet porté en annexe.

ARTICLE 4 – COMITE DE SUIVI DU PROJET DE RECHERCHE DÉVELOPPEMENT

Il est instauré un comité de suivi afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Ce comité regroupe :

- des représentants de l'Etat (DGE et ministères compétents, préfecture de la région Bourgogne, DRIRE Bourgogne, DRAF Bourgogne et services déconcentrés de l'Etat compétents...),
- des représentants du Conseil Régional de Bourgogne, du Conseil général de la Côte d'Or et de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, et des collectivités francs-comtoises qui participent au financement du projet suivant le tableau en annexe, prévu à l'article 2.

Ce comité de suivi se réunit une fois par an et, en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un rapport d'avancement du projet est fait par les partenaires devant le comité, sous la responsabilité du chef de file. Les réunions de ce comité donnent lieu à des comptes-rendus, diffusés aux membres du comité.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des évolutions qui n'emportent pas modification de l'équilibre général du projet. En particulier, il se prononce sur les demandes de modifications du projet introduites par les partenaires et sur l'opportunité de modifier l'annexe technique du projet et, le cas échéant, les annexes financières des partenaires concernés par les modifications. Il est chargé de suivre des indicateurs relatifs à :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet,
- le bon déroulement du partenariat entre les PME, les industriels et les laboratoires publics participants.

ANNEXE 3

En lien avec l'examen du rapport d'avancement, le comité de suivi fait un bilan des versements des aides intervenus depuis sa précédente réunion. En cas de non exécution des obligations des partenaires, il peut proposer la suspension des paiements et toute mesure prévue aux articles 8 et 11 de l'annexe 1 aux conventions d'application.

Son secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE SOLDE DES CONVENTIONS D'APPLICATION

Pour le solde des conventions d'application prises dans le cadre de la présente convention, chaque partenaire titulaire d'une de ces conventions transmet à la collectivité assurant son financement :

- un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux,
- un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire selon les modalités définies par les conventions d'application.

Les financeurs publics vérifient, chacun pour ce qui le concerne, les états récapitulatifs des dépenses et les transmettent, le cas échéant avec leurs observations, au secrétaire du Comité de suivi. En lien avec ces éléments financiers, l'Etat examine le rapport final d'exécution du projet.

Le comité de suivi entend le compte rendu de l'Etat sur le rapport final d'exécution du projet et fait un bilan synthétique des dépenses.

Le versement du solde des aides prévues par les conventions d'application est subordonné à l'établissement par l'Etat, après avis du comité et sur la base du rapport final d'exécution du projet, d'un certificat administratif.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFICULTES D'INTERPRETATION NES DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficultés d'interprétation des différentes obligations contenues dans la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et ce, avant toute saisine des juridictions compétentes.

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les contentieux nés de la présente convention relèveront de la juridiction compétente du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en 5 exemplaires originaux,
le

ANNEXE 3

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de Côte-d'Or,

Le Président du Conseil régional de Bourgogne,

Christian de LAVERNEE

François PATRIAT

Le Président du Conseil général
de la Côte-d'Or,

Le Président de la Communauté
de l'Agglomération Dijonnaise,

François SAUVADET

François REBSAMEN

Le Directeur Régional d'OSÉO Franche-Comté

Eric VERSEY

ANNEXE 1 - ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

Détail pour chaque partenaire, de l'assiette éligible, du taux de subvention et du montant maximum des subventions octroyées par l'Etat ou par les collectivités territoriales (en €) :

	Montant total du programme (statutaires inclus)	Assiette éligible : total de l'annexe financière	Subvention totale demandée	Etat	Conseil Régional de Bourgogne	F.R.I. Franche-Comté *	Conseil Général de Côte d'Or	Grand Dijon	Total	Taux d'aide
LACTALIS	2 035 287	2 035 287	610 586	610 586					610 586	30%
SALAISONS DIJONNAISES	279 425	279 425	125 741				60 105	65 637	125 741	45%
CHAZAL	398 935	398 935	179 521			179 521			179 521	45%
AFT PLASTURGIE	106 434	106 434	47 895				47 895		47 895	45%
PLASTILAX	715 900	715 900	322 155	69 676		252 479			322 155	45%
WIPAK	620 385	620 385	186 251	186 251					186 251	30%
UB-FILIALE	170 785	170 785	76 853	34 490				42 363	76 853	45%
CVG	308 977	308 977	139 040	139 040					139 040	45%
ENSBANA	343 760	343 760	343 760	127 760	216 000				343 760	100%
ICMUB	558 394	558 394	558 394	558 394					558 394	100%
Total	5 538 731	5 538 731	2 590 196	1 726 196	216 000	432 000	108 000	108 000	2 590 196	

n.b. : le F.R.I est un dispositif d'intervention commun des Collectivités territoriales francs-comtoises géré par OSÉO Franche-Comté.

Chef de file du projet : LACTALIS

Descriptif des travaux réalisés avec les partenaires impliqués :

Sous-projets	Programme de recherche	Durée (mois)	Partenaires impliqués
SP1 : Etude de faisabilité technique	SP 1.1 : Définition et caractérisation des interactions produits / emballages actuels et des évolutions produits sous les angles physico-chimiques, microbiologiques et organoleptiques	9	LACTALIS
	SP 1.2 : Définition des besoins de la filière Produits Laitiers et Viandes au niveau produits et process	21	LACTALIS
	SP 1.3 : Définition des contraintes subies par l'emballage au cours de sa production et de son utilisation	21	PLASTILAX + WPAK
	SP 1.4 : Veille dans le domaine des emballages actifs et des matériaux naturels principalement issus de la biomasse : matériaux, actif	40	URCA / ESIEC
	SP 1.5 : Analyse du cycle de vie des emballages pour une démarche d'écoconception	15	ICMUB (Ecobilan)
SP2 : Test des principes actifs	SP 2.1 : Identification des principes actifs à utiliser	30	CVG
	SP 2.2 : Analyse et caractérisation des principes actifs	27	CVG
	SP 2.3 : Définition des principes d'intégration des principes actifs aux matières constitutives des emballages	30	ICMUB + (URCA/ESIEC)
	SP 2.4 : Validation des solutions techniques	34	LACTALIS
	SP 3.1 : Tests sur le polymère	12	AFT Plasturgie
SP3 : Développements du ou des compounds	SP 3.2 : Intégration de l'absorbant au sein du polymère	15	CVG
	SP 3.3 : Etude du comportement des compounds	15	AFT Plasturgie
	SP 3.4 : Intégration du principe actif au sein des compounds	15	AFT Plasturgie
	SP 3.5 : Analyse des systèmes : compound et principe actif	15	PLASTILAX + WPAK

SP4 : Evaluation potentielle du matériau actif	SP 4.1 : Caractérisation du matériau : analyse des transferts des actifs entre le matériau et l'environnement	21	CRITT 2ABI + ENSBANA
	SP 4.2 : Analyse des échanges et des interactions contenant / contenu	40	CRITT 2ABI + ENSBANA
	SP 4.3 : Définition des conditions d'essais par les industriels	21	LACTALIS
	SP 4.4 : Analyse des évolutions dans le temps des interactions au sein de milieux tests normalisés	28	CRITT 2ABI + ENSBANA
SP5 : Etude de faisabilité des emballages	SP 5.1 : Mise en forme et incorporation éventuelle des principes actifs	28	PLASTILAX + WIPAK
	SP 5.2 : Développement des emballages actifs	28	PLASTILAX + WIPAK
	SP 5.3 : Mesure de la performance des matériaux testés	28	CRITT 2ABI + ENSBANA
	SP 5.4 : Mesure du taux de principes actifs au sein de l'emballage	28	CRITT 2ABI + ENSBANA
SP6 : Validation industrielle des emballages actifs innovants	SP 5.5 : Finalisation des emballages entre l'utilisateur et les fabricants d'emballages	28	PLASTILAX + WIPAK
	SP 6.1 : Validation en essais pilotes	28	LACTALIS
	SP 6.2 : Tests sur les procédés de fabrication	28	LACTALIS
	SP 6.3 : Tests sur les prototypes d'emballages	28	LACTALIS
	SP 6.4 : Validation des emballages sur des produits en milieu industriel	28	LACTALIS

**ANNEXE 2 - Liste des Conventions à établir entre partenaires du projet
et organismes financeurs**

1. Entre l'Etat (FUI) et les sociétés LACTALIS, PLASTI LAX, WIPAK et CVG, l'organisme UB-FILIALE , et les laboratoires ENSBANA et ICMUB ;
2. Entre le Conseil Régional de Bourgogne et le laboratoire de l'ENSBANA ;
3. Entre les Collectivités Francs-Comtoises concernées et les sociétés CHAZAL et PLASTI LAX ;
4. Entre le Conseil Général de Côte d'Or et les sociétés SALAISONS DIJONNAISES et AFT PLASTURGIE ;
5. Entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la société SALAISONS DIJONNAISES et l'organisme UB-FILIALE.

22 DEC. 2008

ANNEXE 4

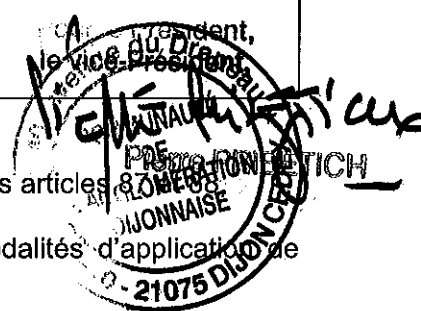
VU pour être annexé à délibération

du Conseil du : 17 DEC. 2008

DIJON, le : 19 DEC. 2008

**CONVENTION CADRE ENTRE L'ETAT
ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
RELATIVE AU FINANCEMENT
DU PROJET DE R&D
"PROBIOTIQUE"
DU PÔLE DE COMPETITIVITE VITAGORA**

LE PRÉSIDENT,



- Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles
- Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- Vu le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ensemble le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2 à L.1511-5,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu la circulaire NOR LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu les décisions des Comités Interministériel d'Aménagement du Territoire en date du 12 juillet 2005 et du 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- Vu le contrat cadre de pôle de compétitivité signé le 17 octobre 2007 entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,
- Vu la délibération en date du [] du Conseil régional de Bourgogne portant sur le soutien au projet de recherche et développement "PROBIOTIQUE" du pôle de compétitivité VITAGORA retenu le 21 juillet 2008 pour un financement par le fonds unique interministériel d'appui aux projets de R&D des pôles de compétitivité (sixième appel à projet),
- Vu la délibération en date du [] du Conseil général de Côte d'Or, portant sur le soutien au projet de R&D "PROBIOTIQUE" sus-visé,
- Vu la délibération en date du [] du Conseil général de l'Yonne, portant sur le soutien au projet de R&D "PROBIOTIQUE" sus-visé,
- Vu la délibération en date du [] de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, portant sur le soutien au projet de de R&D "PROBIOTIQUE" sus-visé,

Entre,

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Bourgogne, préfet du département de Côte d'Or,
M. Christian de LAVERNEE,

Et,

Le Conseil régional de Bourgogne, représenté par son Président, M. François PATRIAT,

Et,

Le Conseil général de Côte d'Or, représenté par son Président, M. François SAUVADET,

Et,

Le Conseil général de l'Yonne, représenté par son Président, M. Jean-Marie ROLLAND,

Et,

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après désignée par « le Grand Dijon », re-
présentée par son Président, M. François REBSAMEN,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de porter précision, en application des articles L 1511-2 et L 1511-5 du code général des collectivités territoriales, des compétences des Conseils généraux de Côte d'Or et de l'Yonne et de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, pour l'attribution d'une aide directe aux entreprises et organismes de toute nature, ci-après dénommés « partenaires », qui participent au projet "PROBIOTIQUE" du pôle de compétitivité VITAGORA retenu le 21 juillet 2008 pour un financement par le fonds unique interministériel d'appui aux projets de R&D des pôles de compétitivité (sixième appel à projet),
- de déterminer les engagements financiers respectifs de l'Etat, du Conseil régional de Bourgogne, des Conseils généraux de Côte d'Or et de l'Yonne, et du Grand Dijon en faveur de ces partenaires pour leurs activités de recherche et développement effectuées dans le cadre de ce projet,
- de mettre en place les modalités de suivi communes de ce projet.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

Le tableau détaillant, pour le projet "PROBIOTIQUE" et pour chaque partenaire, l'assiette éligible ainsi que le taux de subvention et le montant maximum de la ou des subvention(s) octroyée(s) par l'Etat ou par une ou plusieurs collectivités territoriales est porté en annexe de la présente convention.

ANNEXE 4

Sont portés en annexe un descriptif des travaux réalisés, les partenaires impliqués ainsi que le chef de file du projet, désigné par leurs soins parmi les partenaires, et en charge de la coordination du projet.

Pour la mise en œuvre des soutiens des collectivités territoriales, les obligations respectives de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des partenaires sont précisées dans une convention d'application relative à chaque projet de recherche développement. Les obligations des partenaires peuvent, le cas échéant, être de nature autre que la stricte exécution du projet de R&D et concerner les effectifs des sites concernés, les investissements y compris productifs, des actions visant à développer des partenariats locaux avec les acteurs académiques et les PME, et plus largement toute action s'inscrivant dans les objectifs définis par le contrat de pôle visé par la présente convention. Cette convention d'application précise également les modalités de contrôle à la charge du comité de suivi (cf. ci-dessous) et de l'Etat (Direction Générale des Entreprises) et des collectivités territoriales.

L'octroi des aides des Collectivités Territoriales intervient dans les conditions et selon les modalités habituelles d'intervention financière de la Direction Générale des Entreprises du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE) en faveur du projet de Recherche Développement mené par les entreprises.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et expire 4 ans après la date de fin de réalisation du projet porté en annexe.

ARTICLE 4 – COMITE DE SUIVI DU PROJET DE RECHERCHE DÉVELOPPEMENT

Il est instauré un comité de suivi afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Ce comité regroupe :

- des représentants de l'Etat (DGE et ministères compétents, préfecture de la région Bourgogne, DRIRE Bourgogne, DRAF Bourgogne et services déconcentrés de l'Etat compétents...),
- des représentants du Conseil Régional de Bourgogne, des Conseils généraux de la Côte d'Or et de l'Yonne, de la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

Ce comité de suivi se réunit une fois par an et, en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un rapport d'avancement du projet est fait par les partenaires devant le comité, sous la responsabilité du chef de file. Les réunions de ce comité donnent lieu à des comptes-rendus, diffusés aux membres du comité.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des évolutions qui n'emportent pas modification de l'équilibre général du projet. En particulier, il se prononce sur les demandes de modifications du projet introduites par les partenaires et sur l'opportunité de modifier l'annexe technique du projet et, le cas échéant, les annexes financières des partenaires concernés par les modifications. Il est chargé de suivre des indicateurs relatifs à :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet,

ANNEXE 4

- le bon déroulement du partenariat entre les PME, les industriels et les laboratoires publics participants.

En lien avec l'examen du rapport d'avancement, le comité de suivi fait un bilan des versements des aides intervenus depuis sa précédente réunion. En cas de non exécution des obligations des partenaires, il peut proposer la suspension des paiements et toute mesure prévue aux articles 8 et 11 de l'annexe 1 aux conventions d'application.

Son secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE SOLDE DES CONVENTIONS D'APPLICATION

Pour le solde des conventions d'application prises dans le cadre de la présente convention, chaque partenaire titulaire d'une de ces conventions transmet à la collectivité assurant son financement :

- un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux,
- un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire selon les modalités définies par les conventions d'application.

Les financeurs publics vérifient, chacun pour ce qui le concerne, les états récapitulatifs des dépenses et les transmettent, le cas échéant avec leurs observations, au secrétaire du Comité de suivi. En lien avec ces éléments financiers, l'Etat examine le rapport final d'exécution du projet.

Le comité de suivi entend le compte rendu de l'Etat sur le rapport final d'exécution du projet et fait un bilan synthétique des dépenses.

Le versement du solde des aides prévues par les conventions d'application est subordonné à l'établissement par l'Etat, après avis du comité et sur la base du rapport final d'exécution du projet, d'un certificat administratif.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFICULTES D'INTERPRETATION NES DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficultés d'interprétation des différentes obligations contenues dans la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et ce, avant toute saisine des juridictions compétentes.

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les contentieux nés de la présente convention relèveront de la juridiction compétente du ressort du tribunal administratif de Dijon.

ANNEXE 4

Fait à Dijon, en 5 exemplaires originaux,
le

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de Côte-d'Or,

Le Président du Conseil régional de Bourgogne,

Christian de LAVERNEE

François PATRIAT

Le Président du Conseil général
de la Côte-d'Or,

Le Président du Conseil général
de l'Yonne

François SAUVADET

Jean-Marie ROLLAND

Le Président de la Communauté
de l'Agglomération Dijonnaise,

François REBSAMEN

ANNEXE 1 - ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

Détail pour chaque partenaire, de l'assiette éligible, de l'assiette éligible, du taux de subvention et du montant maximum des subventions octroyées par l'Etat ou par les collectivités territoriales (en €) :

	Montant total du programme (statutaires inclus)	Assiette éligible : total de l'annexe financière	Subvention totale demandée	Etat	Conseil Régional de Bourgogne	Conseil Général de Côte d'Or	Conseil Général de l'Yonne	Grand Dijon	Total	Taux d'aide
Senoble	1 513 668	1 513 668	454 100		273 744		180 356		454 100	30%
Merck	454 356	454 356	136 307	23 585		112 722			137 683	30%
Laboratoire GPMA ENSBANA	806 979	806 979	806 979	562 201	132 056			112 722	806 979	100%
Laboratoire UEPSD INRA	574 066	574 066	574 066	574 066					574 066	100%
Total	3 349 069	3 349 069	1 971 452	1 159 852	405 800	112 722	180 356	112 722	1 971 452	

Chef de file du projet : Senoble

Descriptif des travaux réalisés avec les partenaires impliqués :

Thème de recherche	Tâches	Durée (mois)	Partenaires
TH1 : Détermination des mécanismes d'action de l'effet immunomodulateur et/ou antioxydant de souches probiotiques dans les conditions de perturbation représentatives de leur utilisation	TH 1.1 : Caractérisation du rôle des médiateurs des probiotiques dans l'environnement digestif	12	INRA UEPSD, GPMA
	TH 1.2 : Identification des modes d'action des souches probiotiques sur les effets santé	12	
	TH1.3 : Etude du rôle de la résistance des souches dans le renforcement de l'action du probiotique	12	
	TH 1.4 : Rôle de la physico-chimie liée à la structure de la matrice externe dans l'activité du microbe et/ou du médiateur	12	
	TH 2.1 : Sélection des clés de tri "antioxydant" et criblage de souches avec un potentiel probiotique "antioxydant"	6	
TH2 : Sélection rationnelle et combinée de souches par rapport à leur fonctionnalité, viabilité et vitalité, avec effet probiotique "immunomodulateur" et/ou "antioxydant"	TH 2.2 : Sélection des clés de tri "immunité" et criblage de souches avec un potentiel probiotique "immunomodulateur"	6	INRA UEPSD, GPMA, Merck, Senoble
	TH 2.3 : Sélection des clés de tri viabilité	24	
	TH 2.4 : Validation des souches probiotiques retenues par comparaison à des probiotiques industriels de référence dans leur matrice sèche	3	
TH 3 : Intégration des souches probiotiques dans une matrice fonctionnelle sèche	TH 2.5 : Validation des souches probiotiques retenues par comparaison à des probiotiques industriels de référence dans leur matrice humide	3	GPMA, INRA UEPSD, Merck
	TH 3.1 : Analyse et caractérisation du procédé de fabrication des probiotiques	12	
	TH 3.2 : Préservation et renforcement du potentiel et de la vitalité des souches probiotiques lors de leur intégration dans une matrice sèche	21	
	TH 3.3 : Amélioration de la fonctionnalité du probiotique par le renforcement de la matrice sèche	21	
	TH 3.4 : Définition de la pharmacocinétique optimale du probiotique dans l'organisme	21	
TH 3.5 : Transposition au stade pilote des nouvelles matrices sèches avec les nouveaux probiotiques : 1 produit immunité, 1 produit antioxydant	3		

TH 4 : Intégration des souches probiotiques dans une matrice fonctionnelle hydratée	TH 4.1 : Préservation et renforcement du potentiel et de la vitalité des souches probiotiques lors de leur intégration dans une matrice laitière	21	GPMA, INRA UEPSD, Senoble
	TH 4.2 : Amélioration de la fonctionnalité des souches par le renforcement de la matrice hydratée	21	
	TH 4.3 : Transposition au stade pilote des nouvelles matrices en version nature avec les nouveaux probiotiques : 1 produit immunité, 1 produit antioxydant	3	
	TH 4.4 : Transposition au stade pilote : développement des arômes/fruits sur les nouvelles matrices nature	3	
	TH 4.5 : Evaluation sensorielle au stade pilote : sélection des arômes et fruits par tests de préférence	3	
TH 5 : Evaluation de l'efficacité chez l'homme de la transposition des nouveaux probiotiques au sein des matrices sèches et hydratées	TH 5.1 : Transposition industrielle en matrice sèche des souches avec effet probiotique immunomodulateur	3	MERCK, Senoble
	TH 5.2 : Transposition industrielle en matrice hydratée des souches avec effet probiotique immunomodulateur et/ou antioxydant	3	
	TH 5.3 : Validation de l'efficacité chez l'homme des compléments alimentaires avec effet probiotique immunomodulateur	12	
	TH 5.4 : Validation de l'efficacité chez l'homme des yaourts naturels/fruits avec effet probiotique immunomodulateur et/ou antioxydant	12	

INRA UEPSD : INRA - laboratoire UEPSD de l'Université d'Écologie et de Physiologie de Jouy en Josas

GPMA : ENSBANA - laboratoire Génie des Procédés Microbiologiques et Alimentaires (GPMA) de l'Université de Bourgogne

**ANNEXE 2 - Liste des Conventions à établir entre partenaires du projet
et organismes financeurs**

1. Entre l'Etat (FUI) et la société **Merck Médication familiale**, l'**ENSBANA** - laboratoire Génie des Procédés Microbiologiques et Alimentaires (GPMA) de l'Université de Bourgogne et l'**INRA** - laboratoire UEPSD de l'Université d'Écologie et de Physiologie de Jouy en Josas
2. Entre le Conseil Régional de Bourgogne et la société **Senoble** et l'**ENSBANA** - laboratoire Génie des Procédés Microbiologiques et Alimentaires (GPMA) de l'Université de Bourgogne ;
3. Entre le Conseil Général de Côte d'Or et la société **Merck Médication familiale** ;
4. Entre le Conseil Général de l'Yonne et la société **Senoble** ;
5. Entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et le l'**ENSBANA** - laboratoire Génie des Procédés Microbiologiques et Alimentaires (GPMA) de l'Université de Bourgogne

22 DEC. 2008

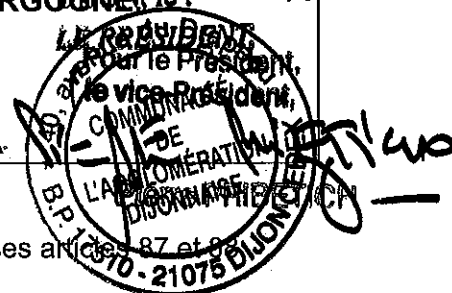
ANNEXE 5

Vu pour être annexé à délibération

du Conseil du : 17 DEC. 2008

le : 19 DEC. 2008

**CONVENTION CADRE ENTRE L'ETAT
ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE BOURGOGNE
RELATIVE AU FINANCEMENT
DU PROJET DE R&D
"FIJUS-R@ISOL"
DU PÔLE DE COMPETITIVITE VITAGORA.**



- Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88. du traité CE,
- Vu le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ensemble le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2 à L.1511-5,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu la circulaire NOR LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu les décisions des Comités Interministériel d'Aménagement du Territoire en date du 12 juillet 2005 et du 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- Vu le contrat cadre de pôle de compétitivité signé le 17 octobre 2007 entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,
- Vu la délibération en date du [] du Conseil régional de Bourgogne portant sur le soutien au projet de recherche et développement "FIJUS-R@ISOL" du pôle de compétitivité VITAGORA retenu le 21 juillet 2008 pour un financement par le fonds unique interministériel d'appui aux projets de R&D des pôles de compétitivité (sixième appel à projet),
- Vu la délibération en date du [] du Conseil général de Saône et Loire, portant sur le soutien au projet de R&D " FIJUS-R@ISOL " sus-visé,
- Vu la délibération en date du [] du Conseil général de Côte d'Or, portant sur le soutien au projet de R&D " FIJUS-R@ISOL " sus-visé,
- Vu la délibération en date du [] de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, portant sur le soutien au projet de de R&D " FIJUS-R@ISOL " sus-visé,

Entre,

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Bourgogne, préfet du département de Côte d'Or,
M. Christian de LAVERNEE,

Et,

Le Conseil régional de Bourgogne, représenté par son Président, M. François PATRIAT,

Et,

Le Conseil général de Saône et Loire, représenté par son Président, M. Arnaud MONTEBOURG,

Et,

Le Conseil général de Côte d'Or, représenté par son Président, M. François SAUVADET,

Et,

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après désignée par «le Grand Dijon», représentée par son Président, M. François REBSAMEN,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de porter précision, en application des articles L 1511-2 et L 1511-5 du code général des collectivités territoriales, des compétences du Conseil général de Saône et Loire, du Conseil général de Côte d'Or et de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, pour l'attribution d'une aide directe aux entreprises et organismes de toute nature, ci-après dénommés « partenaires », qui participent au projet "FIJUS-R@ISOL" du pôle de compétitivité VITAGORA retenu le 21 juillet 2008 pour un financement par le fonds unique interministériel d'appui aux projets de R&D des pôles de compétitivité (sixième appel à projet),
- de déterminer les engagements financiers respectifs de l'Etat, du Conseil régional de Bourgogne, du Conseil général de Saône et Loire, du Conseil Général de Côte d'Or et du Grand Dijon en faveur de ces partenaires pour leurs activités de recherche et développement effectuées dans le cadre de ce projet,
- de mettre en place les modalités de suivi communes de ce projet.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

Le tableau détaillant, pour le projet "FIJUS-R@ISOL" et pour chaque partenaire, l'assiette éligible ainsi que le taux de subvention et le montant maximum de la ou des subvention(s) octroyée(s) par l'Etat ou par une ou plusieurs collectivités territoriales est porté en annexe de la présente convention.

ANNEXE 5

Sont portés en annexe un descriptif des travaux réalisés, les partenaires impliqués ainsi que le chef de file du projet, désigné par leurs soins parmi les partenaires, et en charge de la coordination du projet.

Pour la mise en œuvre des soutiens des collectivités territoriales, les obligations respectives de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des partenaires sont précisées dans une convention d'application relative à chaque projet de recherche développement. Les obligations des partenaires peuvent, le cas échéant, être de nature autre que la stricte exécution du projet de R&D et concerner les effectifs des sites concernés, les investissements y compris productifs, des actions visant à développer des partenariats locaux avec les acteurs académiques et les PME, et plus largement toute action s'inscrivant dans les objectifs définis par le contrat de pôle visé par la présente convention. Cette convention d'application précise également les modalités de contrôle à la charge du comité de suivi (cf. ci-dessous) et de l'Etat (Direction Générale des Entreprises) et des collectivités territoriales.

L'octroi des aides des Collectivités Territoriales intervient dans les conditions et selon les modalités habituelles d'intervention financière de la Direction Générale des Entreprises du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE) en faveur du projet de Recherche Développement mené par les entreprises.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et expire 4 ans après la date de fin de réalisation du projet porté en annexe.

ARTICLE 4 – COMITE DE SUIVI DU PROJET DE RECHERCHE DÉVELOPPEMENT

Il est instauré un comité de suivi afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Ce comité regroupe :

- des représentants de l'Etat (DGE et ministères compétents, préfecture de la région Bourgogne, DRIRE Bourgogne, DRAF Bourgogne et services déconcentrés de l'Etat compétents...),
- des représentants du Conseil Régional de Bourgogne, du Conseil général de Saône et Loire, du Conseil général de Côte d'Or et de la Communauté de l'agglomération dijonnaise qui participent au financement du projet suivant le tableau en annexe, prévu à l'article 2, ainsi que des collectivités de Languedoc Roussillon concernées,

Ce comité de suivi se réunit une fois par an et, en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un rapport d'avancement du projet est fait par les partenaires devant le comité, sous la responsabilité du chef de file. Les réunions de ce comité donnent lieu à des comptes-rendus, diffusés aux membres du comité.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des évolutions qui n'emportent pas modification de l'équilibre général du projet. En particulier, il se prononce sur les demandes de modifications du projet introduites par les partenaires et sur l'opportunité de modifier l'annexe technique du projet et, le cas échéant, les annexes financières des partenaires concernés par les modifications. Il est chargé de suivre des indicateurs relatifs à :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet,

ANNEXE 5

- le bon déroulement du partenariat entre les PME, les industriels et les laboratoires publics participants.

En lien avec l'examen du rapport d'avancement, le comité de suivi fait un bilan des versements des aides intervenus depuis sa précédente réunion. En cas de non exécution des obligations des partenaires, il peut proposer la suspension des paiements et toute mesure prévue aux articles 8 et 11 de l'annexe 1 aux conventions d'application.

Son secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE SOLDE DES CONVENTIONS D'APPLICATION

Pour le solde des conventions d'application prises dans le cadre de la présente convention, chaque partenaire titulaire d'une de ces conventions transmet à la collectivité assurant son financement :

- un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux,
- un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire selon les modalités définies par les conventions d'application.

Les financeurs publics vérifient, chacun pour ce qui le concerne, les états récapitulatifs des dépenses et les transmettent, le cas échéant avec leurs observations, au secrétaire du Comité de suivi. En lien avec ces éléments financiers, l'Etat examine le rapport final d'exécution du projet.

Le comité de suivi entend le compte rendu de l'Etat sur le rapport final d'exécution du projet et fait un bilan synthétique des dépenses.

Le versement du solde des aides prévues par les conventions d'application est subordonné à l'établissement par l'Etat, après avis du comité et sur la base du rapport final d'exécution du projet, d'un certificat administratif.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFICULTES D'INTERPRETATION NES DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficultés d'interprétation des différentes obligations contenues dans la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et ce, avant toute saisine des juridictions compétentes.

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les contentieux nés de la présente convention relèveront de la juridiction compétente du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en 5 exemplaires originaux,
le

ANNEXE 5

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de Côte-d'Or,

Le Président du Conseil régional de Bourgogne,

Christian de LAVERNEE

François PATRIAT

Le Président du Conseil général
de Saône et Loire,

Le Président du Conseil général
de la Côte-d'Or,

Arnaud MONTEBOURG

François SAUVADET

Le Président de la Communauté
de l'Agglomération Dijonnaise,

François REBSAMEN

ANNEXE 1 - ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

Détail pour chaque partenaire, de l'assiette éligible, de l'assiette éligible, du taux de subvention et du montant maximum des subventions octroyées par l'Etat ou par les collectivités territoriales de Bourgogne :

	Montant total du programme	Assiette éligible : total de l'annexe financière	Subvention totale demandée	Etat	Conseil Régional de Bourgogne	Conseil Général de Saône et Loire	Conseil Général de Côte d'Or	Grand Dijon	Financements décidés en Languedoc Roussillon	Total	Taux d'aide
FOULON SOPAGLY	431308 €	431308 €	129 392 €	92 726 €		36 666 €				129 392 €	30%
SAS ROQUECOURBE	178 000 €	178 000 €	71 200 €						71 200 €	71 200 €	40%
SAS VIGNOBLES VOIE D'HERACLES	178 000 €	178 000 €	80 100 €	80 100 €						80 100 €	45%
ICV	387 571 €	387 571 €	174 407 €	174 407 €						174 407 €	45%
INRA	224 695 €	224 695 €	224 695 €						224 695 €	224 695 €	100%
IFR 100	310 603 €	310 603 €	310 603 €	200 604 €	73 333 €		18 333 €	18 333 €		310 603 €	100%
Total	1 710 177 €	1 710 177 €	972 597 €	547 837 €	73 333 €	36 666 €	18 333 €	18 333 €	295 895 €	972 597 €	57%

Chef de file du projet : FOULON SOPAGLY

Descriptif des travaux réalisés avec les partenaires impliqués :

Lots de tâches	Description du travail	Partenaires impliqués
<p>Lot 1 : Analyse des besoins</p>	<p>Après une appropriation du contexte et l'intégration d'une veille technique et concurrentielle avec les partenaires, ce lot de travail permettra d'approfondir les besoins des consommateurs et de définir les spécifications techniques de la gamme de produits jus de raisin. Le consortium définira dès le début la stratégie de diffusion des résultats du projet.</p>	<p>FOULON SOPAGLY SAS ROQUECOURBE SAS VIGNOBLES VOIE D'HERACLES ICV INRA IFR 100</p>
<p>Lot 2 : Tâches socle</p>	<p>Innovation variétale, conduite du vignoble et optimisation de l'extraction des jus</p>	<p>SAS ROQUECOURBE SAS VIGNOBLES VOIE D'HERACLES ICV INRA</p>
<p>Lot 3 : Tâches de validation.</p>	<p>Maîtrise du pH et de l'équilibre sucre/acide</p> <p>Mise en place des parcelles expérimentales et expérimentation des pratiques culturales définies précédemment</p> <p>Expérimentation des procédés d'extractions et de maîtrise du pH définis précédemment</p>	<p>FOULON SOPAGLY INRA</p> <p>SAS ROQUECOURBE SAS VIGNOBLES VOIE D'HERACLES ICV</p> <p>FOULON SOPAGLY SAS ROQUECOURBE SAS VIGNOBLES VOIE D'HERACLES ICV INRA</p>
<p>Lot 4 : Tâches transversales</p>	<p>Inscription au catalogue des nouvelles variétés et agrément</p> <p>Caractérisation moléculaire des cépages</p> <p>Etude climatique</p>	<p>INRA ICV</p> <p>FOULON SOPAGLY INRA</p> <p>FOULON SOPAGLY IFR 100</p>

<p>Lot 5 : Coordination et management du projet</p>	<p>Organisation et coordination du projet, Gestion de la dissémination et des retombées du projet</p>	<p>FOULON SOPAGLY SAS ROQUECOURBE SAS VIGNOBLES VOIE D'HERACLES ICV INRA IFR 100</p>
--	---	---

ANNEXE 2 - Liste des Conventions à établir entre partenaires du projet en Bourgogne

et organismes financeurs

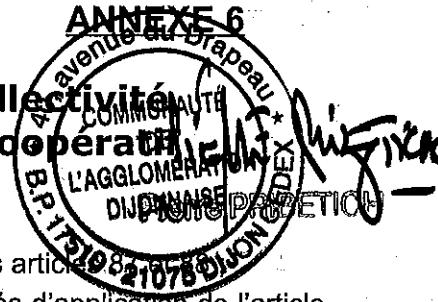
1. Entre l'Etat (FUI) et la société FOULON SOPAGLY d'une part, l'organisme de recherche IFR 100 d'autre part ;
2. Entre le Conseil Régional de Bourgogne et l'IFR 100 ;
3. Entre le Conseil Général de Saône et Loire et la société FOULON SOPAGLY ;
4. Entre le Conseil Général de Côte d'Or et l'IFR 100;
5. Entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et l'IFR 100.

22 DEC. 2008



VU pour être annexé à délibération
du Conseil du 17 DEC. 2008
DIJON, le : Pour le Président,
LE PRÉSIDENT, le Vice-Président,

Convention d'application type, entre la collectivité territoriale et le titulaire relatif au projet coopératif [...] du pôle [...]



- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du traité CE.
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement ;
- VU Le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- VU La délibération du Conseil régional n° XXXXXXXXXXXX relative aux contrats cadres des pôles de compétitivité labellisés ;
- VU La convention cadre, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales, relative aux projets de recherche et développement coopératifs des pôles de compétitivité, ci-après désignée par « la convention cadre »,
- VU La délibération de la collectivité [...] en date du [], portant sur le soutien au projet de recherche et développement [...] dans le cadre du pôle de compétitivité [...],

Il est exposé et convenu

Entre,

D'une part

La Collectivité xxx

sise au xxx

représentée par son Président, Monsieur xxx

habilité à signer la convention par délibération N°CP – en date du

ci-après dénommée la Collectivité,

Et d'autre part,

L'organisme de recherche [...], et / ou l'entreprise [...],

ANNEXE 6

Statut juridique

Sise [...]

SIRET : [...] RCS [...]

Code APE : [...]

Représenté/e par M/Mme [...], [titre], dûment habilité/e à cet effet

Désigné/e ci-après "le titulaire".

COORDONNÉES BANCAIRES												
Banque	[...]						Code Banque					
Agence	[...]						Code Guichet					
N° de compte							Clé RIB					

CE QUI SUIIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Présentation succincte :

- du pôle
- (le cas échéant), de la place du titulaire,
- du projet et de ses enjeux (notamment économiques)
- des financements prévus par les cofinanceurs dans le cadre du projet, tels que rappelés à l'article 4 de la convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,

2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de [...] mois à compter de [///].

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 4 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, le titulaire s'engage à :

ANNEXE 6

- mettre en œuvre en [nom de la région/département/epci/commune], dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, le projet tel que détaillé dans les annexes financière et technique jointes en annexe à la présente convention et à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats.
- Autres (en termes d'implantation, de maintien d'implantation, de maintien d'effectifs, de choix d'implantation d'effectifs,...)

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause du caractère coopératif du projet, en application de l'article 8 des conditions générales.

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet [...], il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans le cadre de [...] sont soutenus financièrement par la Collectivité, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par [...].

Par convention séparée, [...] ont prévu de soutenir les travaux des partenaires du titulaire dans le projet [...] pour un montant maximum de [...] par voie de subventions. La répartition de ce soutien est précisée en annexe financière à la présente convention.

Engagement de la Collectivité [...]

Les dépenses du titulaire exposées au titre du projet de recherche et développement décrit dans les annexes technique et financière sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par le titulaire sur le territoire de la Collectivité.

L'engagement de la Collectivité est subordonné à la régularité de la délibération [...] visée dans la présente convention.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'un montant de [...] Euros est attribuée par la collectivité au titulaire sur la base suivante :

Montant total des dépenses du titulaire au titre du projet	[...]	€ H.T ou TTC
Montant total de l'assiette retenue	[...]	€
Taux d'aide	[...]	%

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans les annexes technique et financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

ARTICLE 6: Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

Les dépenses retracées dans ce document seront ventilées selon les postes comptables de l'annexe financière.

ANNEXE 6

Le paiement des sommes dues par la Collectivité, au titre de la présente convention, sera effectué, sur appel de fonds, au vu d'un compte-rendu d'avancement du projet et d'un état des dépenses effectuées par le titulaire certifié sincère par son Directeur (ou la personne habilitée) et son comptable (ou la personne habilitée), comprenant les pièces justificatives précisant notamment :

- les références, dates et montants des factures, articles payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées,
- le nombre de personnes, leur coût horaire, le descriptif des travaux en R&D réalisés dans le cadre du projet,

Le versement des sommes dues s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- Le titulaire pourra bénéficier d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, par application du taux de la subvention et dans la limite de 80% du montant de la subvention affectée à ces dépenses.
- En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (20% au minimum) est subordonné à :
 - l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux ;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales -JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le Titulaire, et qui devra être visé :
 - pour les sociétés commerciales : par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - pour les établissements publics : par l'Agent comptable ;
 - pour les associations et autres organismes : par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable, ou à défaut par le contrôleur d'Etat s'il existe
 - l'approbation par la collectivité de cet état récapitulatif des dépenses ;
 - une réunion du comité de suivi, permettant le compte rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétiques des dépenses ;
 - l'établissement par l'Etat, après avis du comité de suivi et sur la base du rapport final d'exécution du projet, d'un certificat administratif.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir au comité de suivi, dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

ANNEXE 6

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable assignataire est le [à remplir].

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont

- La convention d'application proprement dite,
- Les conditions générales,
- L'attestation de non récupération de la TVA,
- L'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement¹
- L'annexe financière
- (Eventuellement) le contrat de consortium¹,

Fait à Paris, le en exemplaires,

Le Président de la Collectivité

Le Directeur général ou son représentant

¹ pour des raisons de confidentialité, la délibération de la Collectivité est réalisée sur la base d'un modèle simplifié non contractuel, les clauses techniques contractuelles et l'éventuel contrat de consortium faisant l'objet d'annexes à la convention entre les parties.

Annexe 1 : conditions générales de la convention d'application

ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGE, DRIRE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2: Contrôle et expertise

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'Etat et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet.

ANNEXE 6

Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous traitance entre partenaires d'un même projet ; l'Etat et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,

ANNEXE 6

- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
 - o si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - o si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - o si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
 - o si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
 - o en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

Article 8 – Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et

ANNEXE 6

développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 4-1 et 4-2, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 – Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

ANNEXE 6

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 – Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;

- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
 - o le titulaire et ses dirigeants,
 - o le commissaire aux comptes,
 - o toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

ANNEXE 6

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif [territorialement compétent].